



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-055**

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT /

24-2023-10-13-00002 - Arrêté n° DDT/SEER/2023-049 portant renouvellement de l'agrément de la société Bordas Vidange pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 4

DDT / SEER

24-2023-10-13-00001 - Arrêté n° DDT/SEER/2023-033 portant renouvellement de l'agrément de la société Vidange Assainissement Pierre Garrigue (VAPG) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 9

24-2023-10-13-00003 - Arrêté n° DDT/SEER/2023-034 portant renouvellement de l'agrément de la société Lesvignes pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 14

24-2023-10-13-00005 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2023/ 026 du 13 octobre 2023 autorisant la réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Bergerac pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le remplissage de fosses toutes eaux (9 pages) Page 19

24-2023-10-16-00008 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2023/ 027 du 16 octobre 2023 autorisant la réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Sarlat pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le remplissage de fosses toutes eaux (9 pages) Page 29

24-2023-10-16-00009 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2023/ 028 autorisant la réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Terrasson pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le remplissage de fosses toutes eaux (9 pages) Page 39

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest /

24-2023-10-16-00007 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'Aviation civil Sud-Ouest. (4 pages) Page 49

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-10-13-00004 - DETR 2017 Champagnac de Belair prorogation fin travaux (2 pages) Page 54

24-2023-10-11-00012 - DETR 2019 CCILAP prorogation fin travaux (2 pages) Page 57

24-2023-10-11-00011 - DETR 2021 Villamblard prorogation début travaux (2 pages) Page 60

24-2023-10-11-00010 - DETR2021 La Chapelle Gonaguet prorogation début de travaux (2 pages) Page 63

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2023-10-17-00003 - Arrêté abrogeant l'arrêté 24-2023-10-09-00001 du 9 octobre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidature en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Vézac des 26 novembre 2023 et 3 décembre 2023 (2 pages) Page 66

24-2023-10-17-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 69
24-2023-10-17-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)	Page 72
24-2023-10-12-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 3 février 2023 portant désignation des représentants de l'Etat pour siéger au Conseil d'Administration du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (2 pages)	Page 75
24-2023-10-17-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Vézac les 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023 (4 pages)	Page 78

DDT

24-2023-10-13-00002

Arrêté n° DDT/SEER/2023-049 portant
renouvellement de l'agrément de la société Bordas
Vidange pour la réalisation de vidanges d'installations
d'assainissement non collectif

Arrêté n° DDT/SEER/2023-049

**portant renouvellement de l'agrément de la société Bordas Vidange
pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100558 du 1^{er} avril 2010 portant agrément de la société Bordas Vidange pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par la société Bordas Vidange, représentée par monsieur Laurent Bordas ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu la convention entre la société Bordas Vidange, la ville de Bergerac et la compagnie des eaux et de l'ozone pour le dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration de Bergerac ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier électronique le 6 octobre 2023 à monsieur Bordas dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que monsieur Bordas n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier électronique le 6 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : Bordas Vidange représentée par monsieur Laurent Bordas

Numéro RCS : 509 288 692

Domiciliée « Les Gaillards » - 24140 Douville

Article 2 : Objet de l'agrément

La société Bordas Vidange est agréée pour réaliser la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

Le numéro de l'agrément est 2010-002.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2650 m³.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage à la station d'épuration de Bergerac (24) selon les modalités établies par la convention susvisée.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en

permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Douville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Douville ;
- par la société Bordas Vidange dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

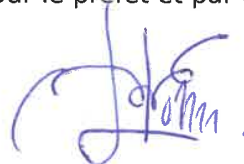
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux le **13 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,



Le responsable du pôle
gestion de la ressource en eau

Dominique LÉVÉQUE

DDT

24-2023-10-13-00001

Arrêté n° DDT/SEER/2023-033 portant
renouvellement de l'agrément de la société Vidange
Assainissement Pierre Garrigue (VAPG) pour la
réalisation de vidanges d'installations
d'assainissement non collectif

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-033 portant renouvellement de l'agrément
de la société Vidange Assainissement Pierre Garrigue (VAPG)
pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0026 du 27 mai 2013 portant agrément de la société Pierre Garrigue pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par la société VAPG, représentée par monsieur Pierre Garrigue, par courrier du 21 janvier 2023 ;
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
Vu la convention de dépotage entre l'entreprise VAPG, la ville de Sarlat-la-Canéda et la compagnie des eaux et de l'ozone établie le 28 février 2013 pour le dépotage des matières de vidange à l'usine de dépollution des eaux usées de Sarlat ;
Vu la convention de dépotage entre l'entreprise VAPG, la communauté d'agglomération périgourdine et la société Lyonnaise des eaux pour le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de Saltgourde ;
Vu la convention de dépotage entre l'entreprise VAPG, la ville de Bergerac et la compagnie des eaux et de l'ozone établie le 29 mars 2017 pour le dépotage des matières de vidange à l'usine de dépollution des eaux usées de la ville de Bergerac ;
Vu la convention de dépotage entre l'entreprise VAPG, la communauté de communes du pays foyen et Véolia eau établie le 12 octobre 2017 pour le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de Pineuilh ;
Vu la convention de dépotage entre l'entreprise VAPG et la commune de Gourdon établie le 5 novembre 2020 pour le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de Gourdon-Bléou ;
Vu le projet d'arrêté adressé par courrier électronique le 6 octobre 2023 à monsieur Garrigue dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que monsieur Garrigue n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier électronique le 6 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : SASU Vidange Assainissement Pierre Garrigue, représentée par monsieur Pierre Garrigue

Numéro RCS : 813 526 589

Domiciliée 105 route du Tramway - « Croix de la Mission » - 24 250 Daglan

Article 2 : Objet de l'agrément

La société VAPG est agréée pour réaliser la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de la Dordogne, du Lot et de la Gironde

Le numéro de l'agrément est 24-2013-23.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 590 m³.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage sur les sites suivants, selon les modalités établies par contrats susvisés :

- usine de dépollution des eaux usées de Sarlat (24) ;
- station d'épuration de Saltgourde (24) ;
- usine de dépollution des eaux usées de la ville de Bergerac (24) ;
- station d'épuration de Pineuilh (33) ;
- station d'épuration de Gourdon-Bléou (46) ;

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Daglan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État en Dordogne.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Bergerac ;
- par la société VAPG dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux le **13 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,



Le responsable du pôle
gestion de la ressource en eau

Dominique LÉVÉQUE

4 / 4

DDT

24-2023-10-13-00003

Arrêté n° DDT/SEER/2023-034 portant
renouvellement de l'agrément de la société
Lesvignes pour la réalisation de vidanges
d'installations d'assainissement non collectif

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-034
portant renouvellement de l'agrément de la société Lesvignes
pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111017 du 13 juillet 2011 portant agrément de l'entreprise Lesvignes pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'entreprise Lesvignes, représentée par monsieur Jean-Paul Lesvignes, par courrier du 10 mai 2023 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu la convention de dépotage entre l'entreprise Lesvignes, la ville de Sarlat-la-Canéda et la compagnie des eaux et de l'ozone établie le 19 janvier 2021 pour le dépotage des matières de vidange à l'usine de dépollution des eaux usées de Sarlat ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier électronique le 6 octobre 2023 à monsieur Lesvignes dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que monsieur Lesvignes n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier électronique le 6 octobre 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : entreprise Lesvignes, représentée par monsieur Jean-Paul Lesvignes

Numéro RCS : 443 019 054

Domiciliée « Pommarty » - 24540 Saint-Romain-de-Monpazier

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise Lesvignes est agréée pour réaliser la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Dordogne.

Le numéro de l'agrément est 24-2010-17.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent arrêté sont :

- le dépotage sur les sites de l'usine de dépollution des eaux usées de Sarlat (24) selon les modalités établies par la convention susvisée ;
- l'épandage sur terres agricoles selon le plan d'épandage n°2930 validé le 23 novembre 2003.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Romain-de-Monpazier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État en Dordogne.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Saint-Romain-de-Monpazier ;
- par l'entreprise Lesvignes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux le **13 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,



Le responsable du pôle
gestion de la ressource en eau

Dominique LÉVÉQUE

DDT

24-2023-10-13-00005

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2023/ 026 du
13 octobre 2023 autorisant la réutilisation des eaux
usées traitées issues de la station d'épuration de
Bergerac pour l'hydrocurage des réseaux
d'assainissement et le remplissage de fosses toutes
eaux

**Arrêté Préfectoral N°DDT/SEER/GRE/2023/026
autorisant la réutilisation des eaux usées traitées
issues de la station d'épuration de Bergerac
pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le remplissage de fosses toutes eaux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et L1331-2 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°002800 du 22 décembre 2000 autorisant le système d'assainissement de Bergerac et son rejet des eaux usées traitées dans la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant complément à l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

VU la demande d'autorisation déposée par la société Véolia Eau, représentée par Mme Florence MOULY, directrice du Territoire Dordogne-Limousin, enregistrée sous le n°24-2023-00025, reçue le 16 mars 2023 et complétée le 14 avril 2023, et relative à la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Bergerac pour les usages d'hydrocurage des réseaux d'assainissement et de lavage de voiries ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Dordogne Atlantique, avis sollicité en date du 4 mai 2023 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne, en date du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la présentation du projet d'arrêté préfectoral en séance du 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation et identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre du projet

La société Véolia Eau, en tant que concessionnaire du système d'assainissement de Bergerac et producteur des eaux usées traitées, est titulaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise en tant que maître d'ouvrage des installations ;

Les entreprises de curage de réseaux d'assainissement, les vidangeurs et installateurs de fosses toutes eaux en tant qu'utilisateurs des eaux usées traitées.

1.2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation fixe les prescriptions applicables à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) provenant de la station d'épuration de Bergerac pour les usages suivants :

- remplissage de camions hydrocureurs ;
- hydrocurage de réseaux ;
- remplissage de fosses toutes eaux.

Article 2 Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

2.1 Caractéristiques du traitement pour la REUT

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un traitement tertiaire pour les eaux traitées en sortie du clarificateur de la station d'épuration de Bergerac. L'unité de traitement a une capacité de 5 m³/h et elle est composée des éléments suivants :

- un turbidimètre ;

- une filtration sur sable, ballon sous pression ;
- une désinfection UV ;
- une injection de chlore liquide ;
- un débitmètre en sortie.

Les eaux ainsi traitées sont stockées dans une cuve de 15 m³.

2.2 Traçabilité des eaux usées traitées réutilisées

Tous les lieux d'utilisation des eaux usées traitées réutilisées (portions de réseaux d'assainissement, fosses toutes eaux) sont enregistrés quotidiennement dans un carnet de bord tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ARS.

2.3 Qualité sanitaire des eaux usées traitées

L'eau usée traitée et réutilisée doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées
MES (mg/L)	< 15
DCO (mg/L)	< 60
E. Coli (UFC/100 ml)	≤ 250
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 4
Spoires de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (abattement en log)	≥ 4
Legionella pneumophila (UFC/L)	< 1 000

2.4 Programme de surveillance

2.4.1 Surveillance des eaux réutilisées

2.4.1.1 Modalités

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et différents types d'eau considéré selon les normes en vigueur. Pour les analyses de virus dans les eaux réutilisées, le bénéficiaire de l'autorisation pourra proposer les méthodes analytiques les plus adaptées.

Les prélèvements et analyses nécessaires à la surveillance sont réalisés à la demande et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons prélevés ponctuellement au point de conformité.

Les abattements en log sont mesurés entre un échantillon ponctuel de sortie prélevé après le traitement tertiaire destiné à la REUT et un échantillon ponctuel prélevé en entrée de station à la même heure.

2.4.1.2 Suivi journalier

Un suivi journalier de la température en sortie de station d'épuration est réalisé ainsi que dans la cuve de stockage de l'eau traitée destinée à la réutilisation. L'exploitant protège les systèmes contre les élévations importantes de températures. Le maintien d'une température de l'eau traitée destinée à la réutilisation inférieure à 25 °C est à rechercher.

Le niveau de chloration et la turbidité en sortie de traitement tertiaire font également l'objet d'un suivi journalier.

Ce suivi journalier peut faire l'objet d'un enregistrement en continu. Les données sont consultables dans le carnet sanitaire figurant à l'article 2.9 du présent arrêté.

2.4.1.3 Suivi hebdomadaire

Un suivi analytique hebdomadaire est réalisé pour les paramètres suivants :

matière en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et Escherichia coli ;

2.4.1.4 Suivi mensuel

Les paramètres complémentaires suivants font l'objet d'un suivi analytique mensuel :

Entérocoques fécaux, Phages ARN F-spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices, et Legionella pneumophila ;

2.4.1.5 Suivi annuel

Les paramètres suivants font l'objet d'un suivi analytique annuel :

Norovirus, Rotavirus, Adénovirus, Entérovirus, Virus de l'Hépatite E, Virus de l'Hépatite A.

L'avis de l'ANSES de mai 2012 met en évidence 10 contaminants chimiques d'intérêt et la campagne RSDE 2018 conclut en la présence de plusieurs micropolluants. Le suivi de ces substances est réalisé également au minimum une fois par an :

Paramètres de suivi	Fréquence de surveillance minimale
l'hexachlorocyclohexane	1 fois / an
la dieldrine	1 fois / an
le Di(2-éthylexyl)phtalate (DEHP)	1 fois / an
le pentachlorophenol	1 fois / an
le chrome	1 fois / an
le nickel	1 fois / an
le cobalt	1 fois / an
l'arsenic	1 fois / an
le cadmium	1 fois / an
le plomb	1 fois / an
famille des nonyphénols	1 fois / an
sulfate de perfluorooctane (PFOS)	1 fois / an
cuivre	1 fois / an
zinc	1 fois / an
cyperméthrine	1 fois / an
famille des PCB	1 fois / an

La première année, ce suivi est réalisé au cours du premier trimestre qui suit la mise en fonctionnement des installations de réutilisation des eaux usées.

2.4.2 Transmission des résultats

Le programme de surveillance pourra être modifié en fonction des performances des installations (évaluées notamment sur la base des bilans réalisés par l'exploitant).

Les résultats sont consignés dans un carnet sanitaire et sont communiqués :

- au service en charge de la police de l'eau de la DDT une fois par mois par courriel :
ddt-seer-assainissement@dordogne.gouv.fr
- à l'ARS, délégation territoriale de la Dordogne, immédiatement en cas de non-conformité et au moins une fois par mois dans les autres cas, par courriel :
ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

La communication de ces résultats est accompagnée d'une interprétation de leur conformité et des éventuelles mesures de gestion mises en place.

2.5 **Non conformité et risques pour la santé**

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

2.5.1 Résultats non-conformes en sortie du traitement tertiaire

En cas de dépassement d'une valeur de concentration réglementée par le présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, sans délai :

- procéder à une nouvelle analyse pour confirmer le résultat ;
- procéder à un arrêt immédiat de la réutilisation des eaux usées traitées dans l'attente de la réalisation des investigations et des analyses de confirmation ;
- rejeter les eaux usées traitées dans le milieu naturel, sans préjudice des réglementations applicables ;
- rechercher les causes du dépassement de valeur limite, prendre les mesures adéquates pour y remédier et renseigner le fichier sanitaire ;
- informer l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT ;
- mettre en œuvre rapidement un traitement permettant aux eaux usées épurées de recouvrer le niveau de qualité sanitaire adéquat ;
- soumettre à l'avis de l'ARS la reprise de l'alimentation en eaux usées épurées de l'installation ou de l'activité concernée ;

2.5.2 Risque suspecté pour la santé

Si le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un risque avéré ou suspecté pour la santé des populations exposées en lien avec son système :

- il informe sans délai l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT ;
- il fait réaliser dans les meilleurs délais toutes investigations et prélèvements nécessaires à l'analyse de la situation ;
- il suspend la réutilisation des eaux usées traitées et met en œuvre les actions correctives visant à rétablir la qualité des eaux ;
- il s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre et du respect des critères de qualité de l'eau ;
- il informe l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT des mesures correctives réalisées et attend leur accord pour la reprise de la réutilisation des eaux usées traitées.

2.6 Protection de la population

Un périmètre de sécurité, garantissant la protection de la population, est mis en place autour des opérations utilisant les eaux usées traitées réutilisées. Un affichage à destination des passants indiquant l'utilisation d'eaux usées traitées est apposé au niveau du chantier.

Une vigilance particulière est à avoir lors des opérations à proximité des établissements accueillant un public sensible notamment : établissements médico-sociaux, de santé, d'hébergement pour personnes âgées, crèches, écoles maternelles et élémentaires.

2.7 Maintenance et signalisation

Tous les réservoirs et les points de puisage d'eau non potable sont pourvus d'une plaque signalétique visible et lisible, mentionnant « Eau non potable » et d'un pictogramme caractéristique. Les robinets qui ne peuvent être rendus inaccessibles au public ne doivent être manoeuvrables qu'à l'aide d'une clé.

Tout est mis en œuvre de façon à éviter des conditions propices à la prolifération d'espèces microbiennes (biofilm notamment) ou d'agents pathogènes notamment :

- l'absence de bras mort sur le réseau ;
- le temps de stockage dans les engins ne doit pas excéder plus de 18 h ;
- le temps total de stockage (cuve des camions et réservoir de 15m³ post traitement tertiaire) est minimisé et ne doit pas excéder 72 h ;
- le matériel utilisant de l'EUT fait l'objet de purges et vidanges ainsi que de rinçages et désinfections aussi souvent que nécessaire ;
- les bornes d'approvisionnement dédiées à la REUT ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable (interdiction d'interconnexion avec le réseau d'eau potable) ;
- lors de l'approvisionnement des camions citernes sur des bornes reliées au réseau d'eau potable, un système empêchant les retours d'eau est mis en place afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable. L'embouchure du tuyau est rincée à l'eau potable avant connexion avec la borne afin d'éviter les risques de contamination ;
- les réservoirs sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'espèces nuisibles et d'insectes. Les aérations sont munies de grilles anti-moustiques.

Les systèmes d'utilisation de la REUT sont conformes aux exigences de sécurité sanitaire des réseaux d'eau destinés à la consommation humaine notamment l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction d'eau contre les pollutions par retour d'eau.

Les ouvrages et matériels nécessaires au traitement, au transport, au stockage des eaux sont convenablement entretenus en bon état de fonctionnement.

2.8 Information du public

Une information adaptée du public est réalisée. Cette information précise les zones concernées par l'utilisation des eaux usées traitées, les principales prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les précautions à prendre notamment sur le plan sanitaire.

2.9 Carnet sanitaire

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système. Il consigne dans un carnet sanitaire les éléments ci-après :

1. les résultats des analyses et mesures d'auto-surveillance ;
2. le schéma de principe du système (avec notamment la localisation des bornes connectées à la REUT) ;
3. le relevé journalier des volumes d'eau utilisés ;
4. la traçabilité des opérations d'entretiens réalisées,

5. l'indication des incidents, défauts, évènements exceptionnels affectant le fonctionnement normal de l'installation, accompagnée de tous les commentaires appropriés ;
6. les effets de ces incidents et évènements sur les résultats analytiques et la qualité des eaux en correspondance avec les modalités de gestion de l'installation ;
7. les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement.

Ce carnet sanitaire est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne. Il est conservé au moins 10 ans.

2.10 Rapport annuel

Au moins tous les ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre. Ce bilan est adressé à la DDT – service en charge de la police de l'eau et à l'ARS, qui le transmet au CODERST afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

Ce bilan comprend notamment :

- un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés ;
- les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des eaux usées traitées ;
- un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à la mise en œuvre du projet ;
- une synthèse des dysfonctionnements survenus dans le mois écoulé ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

2.11 Contrôle par l'administration

Des contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pourront être réalisés par le service en charge de la police de l'eau de la DDT.

En cas de manquement, les mesures et sanctions sont prises conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

Si une des parties prenantes constate que les eaux usées traitées n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixées par l'arrêté pris en application de l'article R.211-43 du code de l'environnement, il en informe immédiatement la DDT- service en charge de la police de l'eau et l'ARS et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

2.12 Caractère de l'acte

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 Conformité au dossier et modification du projet

L'activité d'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le remplissage des fosses toutes eaux à partir d'eaux usées traitées, objet de la présente autorisation, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des réglementations en vigueur, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

Article 4 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bergerac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.



Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le

Le préfet 13 OCT. 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', is written over a faint blue rectangular stamp.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-10-16-00008

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2023/ 027 du
16 octobre 2023 autorisant la réutilisation des eaux
usées traitées issues de la station d'épuration de
Sarlat pour l'hydrocurage des réseaux
d'assainissement et le remplissage de fosses toutes
eaux

**Arrêté Préfectoral N°DDT/SEER/GRE/2023/027
autorisant la réutilisation des eaux usées traitées
issues de la station d'épuration de Sarlat
pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le remplissage de fosses toutes eaux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et L1331-2 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013175-0003 du 24 juin 2013 autorisant le système d'assainissement de Sarlat et son rejet des eaux usées traitées dans la Cuze ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant complément à l'arrêté du 24 juin 2013 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

VU la demande d'autorisation déposée par la société Véolia Eau, représentée par Mme Florence MOULY, directrice du Territoire Dordogne-Limousin, enregistrée sous le n°24-2023-00067, reçue le 15 mai 2023, et relative à la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sarlat pour les usages d'hydrocurage des réseaux d'assainissement et de lavage de voiries ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Dordogne Amont, avis sollicité en date du 23 juin 2023 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne, en date du 13 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la présentation du projet d'arrêté préfectoral en séance du 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation et identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre du projet

La société Véolia Eau, en tant que concessionnaire du système d'assainissement de Sarlat et producteur des eaux usées traitées, est titulaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

La commune de Sarlat-la-Canéda en tant que maître d'ouvrage des installations ;

Les entreprises de curage de réseaux d'assainissement, les vidangeurs et installateurs de fosses toutes eaux en tant qu'utilisateurs des eaux usées traitées.

1.2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation fixe les prescriptions applicables à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) provenant de la station d'épuration de Sarlat pour les usages suivants :

- remplissage de camions hydrocureurs ;
- hydrocurage de réseaux ;
- remplissage de fosses toutes eaux.

Article 2 Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

2.1 Caractéristiques du traitement pour la REUT

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un traitement tertiaire pour les eaux traitées en sortie du clarificateur de la station d'épuration de Sarlat. L'unité de traitement a une capacité de 5 m³/h et elle est composée des éléments suivants :

- un turbidimètre ;

- une filtration sur sable, ballon sous pression ;
- une désinfection UV ;
- une injection de chlore liquide ;
- un débitmètre en sortie.

Les eaux ainsi traitées sont stockées dans une cuve de 15 m³.

2.2 Traçabilité des eaux usées traitées réutilisées

Tous les lieux d'utilisation des eaux usées traitées réutilisées (portions de réseaux d'assainissement, fosses toutes eaux) sont enregistrés quotidiennement dans un carnet de bord tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ARS.

2.3 Qualité sanitaire des eaux usées traitées

L'eau usée traitée et réutilisée doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées
MES (mg/L)	< 15
DCO (mg/L)	< 60
E. Coli (UFC/100 ml)	≤ 250
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 4
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (abattement en log)	≥ 4
Legionella pneumophila (UFC/L)	< 1 000

2.4 Programme de surveillance

2.4.1 Surveillance des eaux réutilisées

2.4.1.1 *Modalités*

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et différents types d'eau considérés selon les normes en vigueur. Pour les analyses de virus dans les eaux réutilisées, le bénéficiaire de l'autorisation pourra proposer les méthodes analytiques les plus adaptées.

Les prélèvements et analyses nécessaires à la surveillance sont réalisés à la demande et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons prélevés ponctuellement au point de conformité.

Les abattements en log sont mesurés entre un échantillon ponctuel de sortie prélevé après le traitement tertiaire destiné à la REUT et un échantillon ponctuel prélevé en entrée de station à la même heure.

2.4.1.2 *Suivi journalier*

Un suivi journalier de la température en sortie de station d'épuration est réalisé ainsi que dans la cuve de stockage de l'eau traitée destinée à la réutilisation. L'exploitant protège les systèmes contre les élévations importantes de températures. Le maintien d'une température de l'eau traitée destinée à la réutilisation inférieure à 25 °C est à rechercher.

Le niveau de chloration et la turbidité en sortie de traitement tertiaire font également l'objet d'un suivi journalier ;
Ce suivi journalier peut faire l'objet d'un enregistrement en continu. Les données sont consultables dans le carnet sanitaire figurant à l'article 2.9 du présent arrêté.

2.4.1.3 Suivi hebdomadaire

Un suivi analytique hebdomadaire est réalisé pour les paramètres suivants :
matière en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et Escherichia coli ;

2.4.1.4 Suivi mensuel

Les paramètres complémentaires suivants font l'objet d'un suivi analytique mensuel :
Entérocoques fécaux, Phages ARN F-spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices, et Legionella pneumophila ;

2.4.1.5 Suivi annuel

Les paramètres suivants font l'objet d'un suivi analytique annuel :
Norovirus, Rotavirus, Adénovirus, Entérovirus, Virus de l'Hépatite E, Virus de l'Hépatite A.

L'avis de l'ANSES de mai 2012 met en évidence 10 contaminants chimiques d'intérêt et la campagne RSDE 2020 conclut en la présence de plusieurs micropolluants. Le suivi de ces substances est réalisé également au minimum une fois par an :

Paramètres de suivi	Fréquence de surveillance minimale
l'hexachlorocyclohexane	1 fois / an
la dieldrine	1 fois / an
le Di(2-éthylexyl)phtalate (DEHP)	1 fois / an
le pentachlorophenol	1 fois / an
le chrome	1 fois / an
le nickel	1 fois / an
le cobalt	1 fois / an
l'arsenic	1 fois / an
le cadmium	1 fois / an
le plomb	1 fois / an
Chloroalcanes C10-C13	1 fois / an
le cuivre	1 fois / an
le mercure	1 fois / an
le zinc	1 fois / an
cyperméthrine	1 fois / an
imidaclopride	1 fois / an

La première année, ce suivi est réalisé au cours du premier trimestre qui suit la mise en fonctionnement des installations de réutilisation des eaux usées.

2.4.2 Transmission des résultats

Le programme de surveillance pourra être modifié en cours d'expérimentation. Les résultats sont consignés dans un carnet sanitaire et sont communiqués :

- au service en charge de la police de l'eau de la DDT une fois par mois par courriel :
ddt-seer-assainissement@dordogne.gouv.fr
- à l'ARS, délégation territoriale de la Dordogne, immédiatement en cas de non-conformité et au moins une fois par mois dans les autres cas, par courriel :
ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

La communication de ces résultats est accompagnée d'une interprétation de leur conformité et des éventuelles mesures de gestion mises en place.

2.5 **Non conformité et risques pour la santé**

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

2.5.1 Résultats non-conformes en sortie du traitement tertiaire

En cas de dépassement d'une valeur de concentration réglementée par le présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, sans délai :

- procéder à une nouvelle analyse pour confirmer le résultat ;
- procéder à un arrêt immédiat de la réutilisation des eaux usées traitées dans l'attente de la réalisation des investigations et des analyses de confirmation ;
- rejeter les eaux usées traitées dans le milieu naturel, sans préjudice des réglementations applicables ;
- rechercher les causes du dépassement de valeur limite, prendre les mesures adéquates pour y remédier et renseigner le fichier sanitaire ;
- informer l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT ;
- mettre en œuvre rapidement un traitement permettant aux eaux usées épurées de recouvrer le niveau de qualité sanitaire adéquat ;
- soumettre à l'avis de l'ARS la reprise de l'alimentation en eaux usées épurées de l'installation ou de l'activité concernée ;

2.5.2 Risque suspecté pour la santé

Si le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un risque avéré ou suspecté pour la santé des populations exposées en lien avec son système :

- il informe sans délai l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT ;
- il fait réaliser dans les meilleurs délais toutes investigations et prélèvements nécessaires à l'analyse de la situation ;
- il suspend la réutilisation des eaux usées traitées et met en œuvre les actions correctives visant à rétablir la qualité des eaux ;
- il s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre et du respect des critères de qualité de l'eau ;
- il informe l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT des mesures correctives réalisées et attend leur accord pour la reprise de la réutilisation des eaux usées traitées.

2.6 Protection de la population

Un périmètre de sécurité, garantissant la protection de la population, est mis en place autour des opérations utilisant les eaux usées traitées réutilisées. Un affichage à destination des passants indiquant l'utilisation d'eaux usées traitées est apposé au niveau du chantier.

Une vigilance particulière est à avoir lors des opérations à proximité des établissements accueillant un public sensible notamment : établissements médico-sociaux, de santé, d'hébergement pour personnes âgées, crèches, écoles maternelles et élémentaires.

2.7 Maintenance et signalisation

Tous les réservoirs et les points de puisage d'eau non potable sont pourvus d'une plaque signalétique visible et lisible, mentionnant « Eau non potable » et d'un pictogramme caractéristique. Les robinets qui ne peuvent être rendus inaccessibles au public ne doivent être manœuvrables qu'à l'aide d'une clé.

Tout est mis en œuvre de façon à éviter des conditions propices à la prolifération d'espèces microbiennes (biofilm notamment) ou d'agents pathogènes notamment :

- l'absence de bras mort sur le réseau ;
- le temps de stockage dans les engins ne doit pas excéder plus de 18 h ;
- le temps total de stockage (cuve des camions et réservoir de 15m³ post traitement tertiaire) est minimisé et ne doit pas excéder 72h ;
- le matériel utilisant de l'EUT fait l'objet de purges et vidanges ainsi que de rinçages et désinfections aussi souvent que nécessaire ;
- les bornes d'approvisionnement dédiées à la REUT ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable (interdiction d'interconnexion avec le réseau d'eau potable) ;
- lors de l'approvisionnement des camions citernes sur des bornes reliées au réseau d'eau potable, un système empêchant les retours d'eau est mis en place afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable. L'embouchure du tuyau est rincée à l'eau potable avant connexion avec la borne afin d'éviter les risques de contamination ;
- les réservoirs sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'espèces nuisibles et d'insectes. Les aérations sont munies de grilles anti-moustiques.

Les systèmes d'utilisation de la REUT sont conformes aux exigences de sécurité sanitaire des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine notamment l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction d'eau contre les pollutions par retour d'eau.

Les ouvrages et matériels nécessaires au traitement, au transport, au stockage des eaux sont convenablement entretenus en bon état de fonctionnement.

2.8 Information du public

Une information adaptée du public est réalisée. Cette information précise les zones concernées par l'utilisation des eaux usées traitées, les principales prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les précautions à prendre notamment sur le plan sanitaire.

2.9 Carnet sanitaire

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système. Il consigne dans un carnet sanitaire les éléments ci-après :

1. Les résultats des analyses et mesures d'auto-surveillance ;
2. le schéma de principe du système (avec notamment la localisation des bornes connectées à la REUT) ;
3. le relevé journalier des volumes d'eau utilisés ;
4. la traçabilité des opérations d'entretiens réalisées,

5. l'indication des incidents, défauts, évènements exceptionnels affectant le fonctionnement normal de l'installation, accompagnée de tous les commentaires appropriés ;
6. les effets de ces incidents et évènements sur les résultats analytiques et la qualité des eaux en correspondance avec les modalités de gestion de l'installation ;
7. les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement.

Ce carnet sanitaire est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne. Il est conservé au moins 10 ans.

2.10 Rapport annuel

Au moins tous les ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre. Ce bilan est adressé à la DDT – service en charge de la police de l'eau et à l'ARS, qui le transmet au CODERST afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

Ce bilan comprend notamment :

- un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés ;
- les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des eaux usées traitées ;
- un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à la mise en œuvre du projet ;
- une synthèse des dysfonctionnements survenus dans le mois écoulé ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

2.11 Contrôle par l'administration

Des contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pourront être réalisés par le service en charge de la police de l'eau de la DDT.

En cas de manquement, les mesures et sanctions sont prises conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12 du code de l'environnement.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

Si une des parties prenantes constate que les eaux usées traitées n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixées par l'arrêté pris en application de l'article R.211-43 du code de l'environnement, il en informe immédiatement la DDT- service en charge de la police de l'eau et l'ARS et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

2.12 Caractère de l'acte

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 Conformité au dossier et modification du projet

L'activité d'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le remplissage des fosses toutes eaux à partir d'eaux usées traitées, objet de la présente autorisation, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des réglementations en vigueur, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

Article 4 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Sarlat-la-Canéda pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 16 OCT 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-10-16-00009

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2023/ 028
autorisant la réutilisation des eaux usées traitées
issues de la station d'épuration de Terrasson pour
l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le
remplissage de fosses toutes eaux

Arrêté Préfectoral N°DDT/SEER/GRE/2023/028
Autorisant la réutilisation des eaux usées traitées
issues de la station d'épuration de Terrasson
pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le remplissage de fosses toutes eaux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et L.1331-2 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2019/002 du 01 mars 2019 autorisant le système d'assainissement de Terrasson et son rejet des eaux usées traitées dans la Vézère ;

VU la demande d'autorisation déposée par la société Véolia Eau, représentée par Mme Florence MOULY, directrice du Territoire Dordogne-Limousin, enregistrée sous le n°24-2023-00069, reçue le 19 juin 2023, et relative à la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Terrasson pour les usages d'hydrocurage des réseaux d'assainissement et de lavage de voiries ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vézère-Corrèze, en date du 13 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne, en date du 13 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la présentation du projet d'arrêté préfectoral en séance du 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation et identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre du projet

La société Véolia Eau, en tant que concessionnaire du système d'assainissement de Terrasson et producteur des eaux usées traitées, est titulaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

La communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir en tant que maître d'ouvrage des installations ;

Les entreprises de curage de réseaux d'assainissement, les vidangeurs et installateurs de fosses toutes eaux en tant qu'utilisateurs des eaux usées traitées.

1.2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation fixe les prescriptions applicables à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) provenant de la station d'épuration de Terrasson pour les usages suivants :

- remplissage de camions hydrocureurs ;
- hydrocurage de réseaux ;
- remplissage de fosses toutes eaux.

Article 2 Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

2.1 Caractéristiques du traitement pour la REUT

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un traitement tertiaire pour les eaux usées traitées en amont du canal de sortie de la station d'épuration de Terrasson. L'unité de traitement a une capacité de 5 m³/h et elle est composée des éléments suivants :

- un turbidimètre ;
- une filtration sur sable, ballon sous pression ;
- une désinfection UV ;
- une injection de chlore liquide ;
- un débitmètre en sortie.

Les eaux ainsi traitées sont stockées dans une cuve de 15 m³.

2.2 Traçabilité des eaux usées traitées réutilisées

Tous les lieux d'utilisation des eaux usées traitées réutilisées (portions de réseaux d'assainissement, fosses toutes eaux) sont enregistrés quotidiennement dans un carnet de bord tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ARS.

2.3 Qualité sanitaire des eaux usées traitées

L'eau usée traitée et réutilisée doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées
MES (mg/L)	< 15
DCO (mg/L)	< 60
E. Coli (UFC/100 ml)	≤ 250
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 4
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (abattement en log)	≥ 4
Legionella pneumophila (UFC/L)	< 1 000

2.4 Programme de surveillance

2.4.1 Surveillance des eaux réutilisées

2.4.1.1 Modalités

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et différents types d'eau considérés selon les normes en vigueur. Pour les analyses de virus dans les eaux réutilisées, le bénéficiaire de l'autorisation pourra proposer les méthodes analytiques les plus adaptées.

Les prélèvements et analyses nécessaires à la surveillance sont réalisés à la demande et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons prélevés ponctuellement au point de conformité.

Les abattements en log sont mesurés entre un échantillon ponctuel de sortie prélevé après le traitement tertiaire destiné à la REUT et un échantillon ponctuel prélevé en entrée de station à la même heure.

2.4.1.2 Suivi journalier

Un suivi journalier de la température en sortie de station d'épuration est réalisé ainsi que dans la cuve de stockage de l'eau traitée destinée à la réutilisation. L'exploitant protège les systèmes contre les élévations importantes de températures. Le maintien d'une température de l'eau traitée destinée à la réutilisation inférieure à 25 °C est à rechercher.

Le niveau de chloration et la turbidité en sortie de traitement tertiaire font également l'objet d'un suivi journalier ;

Ce suivi journalier peut faire l'objet d'un enregistrement en continu. Les données sont consultables dans le carnet sanitaire figurant à l'article 2.9 du présent arrêté.

2.4.1.3 Suivi hebdomadaire

Un suivi analytique hebdomadaire est réalisé pour les paramètres suivants :

matière en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et Escherichia coli ;

2.4.1.4 Suivi mensuel

Les paramètres complémentaires suivants font l'objet d'un suivi analytique mensuel :

Entérocoques fécaux, Phages ARN F-spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices, et Legionella pneumophila ;

2.4.1.5 Suivi annuel

Les paramètres suivants font l'objet d'un suivi analytique annuel :

Norovirus, Rotavirus, Adénovirus, Entérovirus, Virus de l'Hépatite E, Virus de l'Hépatite A.

L'avis de l'ANSES de mai 2012 met en évidence 10 contaminants chimiques d'intérêt. Le suivi de ces substances est réalisé également au minimum une fois par an :

Paramètres de suivi	Fréquence de surveillance minimale
l'hexachlorocyclohexane	1 fois / an
la dieldrine	1 fois / an
le Di(2-éthylexyl)phtalate (DEHP)	1 fois / an
le pentachlorophenol	1 fois / an
le chrome	1 fois / an
le nickel	1 fois / an
le cobalt	1 fois / an
l'arsenic	1 fois / an
le cadmium	1 fois / an
le plomb	1 fois / an

2.4.2 Transmission des résultats

Le programme de surveillance pourra être modifié en cours d'expérimentation. Les résultats sont consignés dans un carnet sanitaire et sont communiqués :

- au service en charge de la police de l'eau de la DDT une fois par mois par courriel :
ddt-seer-assainissement@dordogne.gouv.fr

- à l'ARS, délégation territoriale de la Dordogne, immédiatement en cas de non-conformité et au moins une fois par mois dans les autres cas, par courriel :

ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

La communication de ces résultats est accompagnée d'une interprétation de leur conformité et des éventuelles mesures de gestion mises en place.

2.5 Non conformité et risques pour la santé

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

2.5.1 Résultats non-conformes en sortie du traitement tertiaire

En cas de dépassement d'une valeur de concentration réglementée par le présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, sans délai :

- procéder à une nouvelle analyse pour confirmer le résultat ;
- procéder à un arrêt immédiat de la réutilisation des eaux usées traitées dans l'attente de la réalisation des investigations et des analyses de confirmation ;
- rejeter les eaux usées traitées dans le milieu naturel, sans préjudice des réglementations applicables ;
- rechercher les causes du dépassement de valeur limite, prendre les mesures adéquates pour y remédier et renseigner le fichier sanitaire ;
- informer l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT ;
- mettre en œuvre rapidement un traitement permettant aux eaux usées épurées de recouvrer le niveau de qualité sanitaire adéquat ;
- soumettre à l'avis de l'ARS la reprise de l'alimentation en eaux usées épurées de l'installation ou de l'activité concernée ;

2.5.2 Risque suspecté pour la santé

Si le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un risque avéré ou suspecté pour la santé des populations exposées en lien avec son système :

- il informe sans délai l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT ;
- il fait réaliser dans les meilleurs délais toutes investigations et prélèvements nécessaires à l'analyse de la situation ;
- il suspend la réutilisation des eaux usées traitées et met en œuvre les actions correctives visant à rétablir la qualité des eaux ;
- il s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre et du respect des critères de qualité de l'eau ;
- il informe l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT des mesures correctives réalisées et attend leur accord pour la reprise de la réutilisation des eaux usées traitées.

2.6 Protection de la population

Un périmètre de sécurité, garantissant la protection de la population, est mis en place autour des opérations utilisant les eaux usées traitées réutilisées. Un affichage à destination des passants indiquant l'utilisation d'eaux usées traitées est apposé au niveau du chantier.

Une vigilance particulière est à avoir lors des opérations à proximité des établissements accueillant un public sensible notamment : établissements médico-sociaux, de santé, d'hébergement pour personnes âgées, crèches, écoles maternelles et élémentaires.

2.7 Maintenance et signalisation

Tous les réservoirs et les points de puisage d'eau non potable sont pourvus d'une plaque signalétique visible et lisible, mentionnant « Eau non potable » et d'un pictogramme caractéristique. Les robinets qui ne peuvent être rendus inaccessibles au public ne doivent être manœuvrables qu'à l'aide d'une clé.

Tout est mis en œuvre de façon à éviter des conditions propices à la prolifération d'espèces microbiennes (biofilm notamment) ou d'agents pathogènes notamment :

- l'absence de bras mort sur le réseau ;
- le temps de stockage dans les engins ne doit pas excéder plus de 18 h ;
- le temps total de stockage (cuve des camions et réservoir de 15m³ post traitement tertiaire) est minimisé et ne doit pas excéder 72 h ;
- le matériel utilisant de l'EUT fait l'objet de purges et vidanges ainsi que de rinçages et désinfections aussi souvent que nécessaire ;
- les bornes d'approvisionnement dédiées à la REUT ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable (interdiction d'interconnexion avec le réseau d'eau potable) ;
- lors de l'approvisionnement des camions citernes sur des bornes reliées au réseau d'eau potable, un système empêchant les retours d'eau est mis en place afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable. L'embouchure du tuyau est rincée à l'eau potable avant connexion avec la borne afin d'éviter les risques de contamination ;
- les réservoirs sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'espèces nuisibles et d'insectes. Les aérations sont munies de grilles anti-moustiques.

Les systèmes d'utilisation de la REUT sont conformes aux exigences de sécurité sanitaire des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine notamment l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction d'eau contre les pollutions par retour d'eau.

Les ouvrages et matériels nécessaires au traitement, au transport, au stockage des eaux sont convenablement entretenus en bon état de fonctionnement.

2.8 Information du public

Une information adaptée du public est réalisée. Cette information précise les zones concernées par l'utilisation des eaux usées traitées, les principales prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les précautions à prendre notamment sur le plan sanitaire.

2.9 Carnet sanitaire

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système. Il consigne dans un carnet sanitaire les éléments ci-après :

1. les résultats des analyses et mesures d'auto-surveillance ;
2. le schéma de principe du système (avec notamment la localisation des bornes connectées à la REUT) ;
3. le relevé journalier des volumes d'eau utilisés ;
4. la traçabilité des opérations d'entretiens réalisées,
5. l'indication des incidents, défauts, événements exceptionnels affectant le fonctionnement normal de l'installation, accompagnée de tous les commentaires appropriés ;
6. les effets de ces incidents et événements sur les résultats analytiques et la qualité des eaux en correspondance avec les modalités de gestion de l'installation ;
7. les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement.

Ce carnet sanitaire est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne. Il est conservé au moins 10 ans.

2.10 Rapport annuel

Au moins tous les ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre. Ce bilan est adressé à la DDT – service en charge de la police de l'eau et à l'ARS, qui le transmet au CODERST afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

Ce bilan comprend notamment :

- un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés ;
- les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des eaux usées traitées ;
- un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à la mise en œuvre du projet ;
- une synthèse des dysfonctionnements survenus dans le mois écoulé ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

2.11 Contrôle par l'administration

Des contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pourront être réalisés par le service en charge de la police de l'eau de la DDT.

En cas de manquement, les mesures et sanctions sont prises conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12 du code de l'environnement.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

Si une des parties prenantes constate que les eaux usées traitées n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixées par l'arrêté pris en application de l'article R.211-43 du code de l'environnement, il en informe immédiatement la DDT- service en charge de la police de l'eau et l'ARS et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

2.12 Caractère de l'acte

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 Conformité au dossier et modification du projet

L'activité d'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le remplissage des fosses toutes eaux à partir d'eaux usées traitées, objet de la présente autorisation, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des réglementations en vigueur, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

Article 4 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Terrasson-Lavilledieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 8 **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 16 OCT. 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest

24-2023-10-16-00007

Arrêté donnant délégation de signature à Madame
Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité
de l'Aviation civil Sud-Ouest.

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du **03 novembre 2021** nommant **M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE**, Préfet du département de la Dordogne ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2023 portant nomination de **Mme Valérie PERNOT-BURCKEL**, administratrice de l'Etat , en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ; ;
- VU la décision du 25 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie PERNOT-BURCKEL**, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Dordogne, conformément aux dispositions de l'article R 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

- B - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Dordogne,
- C - Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public,
- D - Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux,
- E - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes,
- F - Les interdictions provisoires de survol, les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes, les autorisations de survol à basse altitude pour les opérations de travail aérien ou activités particulières en dehors des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air (" vols rasants "), la décision de rétention d'aéronef en application de l'article 1 6231-1 du code des transports,
- G - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- H - L'agrément des associations aéronautiques.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Valérie PERNOT-BURCKEL**, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à **M. Christophe MORNON**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, pour les attributions des paragraphes A à H.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Valérie PERNOT-BURCKEL**, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, et de **M. Christophe MORNON**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Dordogne, à :

- **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, pour les attributions des paragraphes A à H
- **M. Ivan-David NICOLAS**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A, C, D et F;
- **Mme Lætitia LAFARGUE**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la subdivision régulation des aéroports, pour les attributions des paragraphes C et D ;
- **M. Thierry GILLET**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe E et F,
- **M. François GREMY**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions du paragraphes F,
- **Mme Béatrice ARTIGLIERI**, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les attributions des paragraphes B, F et G,
- **Mme Marie-Christine CARMIGNIANI**, ingénieure électronicienne en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chargée d'affaires sûreté pour les attributions de paragraphe E,
- **M. Alain MINISINI**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe E ;

- **Mme Nathalie ANDRIANTAVY**, assistante d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- **Mme Marlène RINCON**, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- **Mme Doriane SCANU**, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- **Mme Sophie MONPOUILLAN**, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe E ;
- **Mme Sylvie GOUDET-DAVID**, adjointe d'administration, pour l'attribution du paragraphe E.

Article 4 - Pendant les horaires de leurs astreintes, délégation est donnée à :

- **Mme Julia BON**, attachée principale d'administration, responsable qualité, pour les attributions du paragraphe F,
- **M. Vincent CARMIGNIANI**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe F,
- **M. Martial DUQUEYROIX**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe F,
- **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, pour les attributions du paragraphe F.

Article 5 - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA DORDOGNE
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Et adressée sous le timbre suivant :

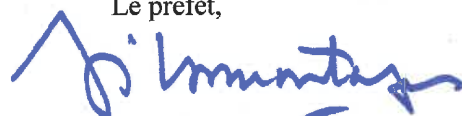
PREFET DE LA DORDOGNE
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest.

Article 6 - L'arrêté n°24-2021-11-22-00019 est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 OCT. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

111 716 2

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-13-00004

DETR 2017 Champagnac de Belair prorogation fin
travaux



**Arrêté dérogatoire n° 2023/105
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 67 444,56 €,
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2017,
en faveur de la commune de Champagnac-de-Bélair, pour la restructuration du groupe scolaire**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2017/0100 du 20 juin 2017 par lequel une subvention de 67 444,56 €, au taux de 35 % calculé sur une dépense subventionnable de 192 698,74 €, a été ouverte en faveur de la commune de Champagnac-de-Bélair au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2017, pour la restructuration du groupe scolaire ;

CONSIDERANT l'arrêté du 17 septembre 2021 prorogeant le délai de validité pour terminer les travaux de la subvention de 67 444,56 € ouverte au titre de la DETR 2017 en faveur de la commune de Champagnac-de-Bélair pour la restructuration du groupe scolaire ;

CONSIDERANT l'arrêté du 22 septembre 2022 portant prorogation d'un délai supplémentaire de validité pour terminer les travaux de la subvention de 67 444,56 € ouverte au titre de la DETR 2017 en faveur de la commune de Champagnac-de-Bélair pour la restructuration du groupe scolaire ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Champagnac-de-Bélair, du 29 septembre 2023, en vue d'obtenir une prorogation supplémentaire de 7 mois du délai imparti par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017/0100 du 20 juin 2017, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

SUR proposition du sous-préfet de Bergerac, sous-préfet de Nontron par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Champagnac-de-Bélair pour terminer les travaux de restructuration du groupe scolaire. Ainsi le délai fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017/0100 du 20 juin 2017 est prorogé de 7 mois, soit jusqu'au 14 avril 2024.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, sous-préfet de Nontron par intérim, le maire de Champagnac-de-Bélair, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 OCT. 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-11-00012

DETR 2019 CCILAP prorogation fin travaux

**Arrêté dérogatoire n° 2023/106
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 30 825,00 €,
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2019,
en faveur de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, pour l'aménagement de
deux logements dans un bâtiment existant à Dussac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2019/033 du 10 mai 2019 par lequel une subvention de 30 825,00 €, au taux de 25 % calculé sur une dépense subventionnable de 123 000,00 €, a été ouverte en faveur de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2019, pour l'aménagement de deux logements dans un bâtiment existant à Dussac ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, du 19 septembre 2023, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2019/033 du 10 mai 2019, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

SUR proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux

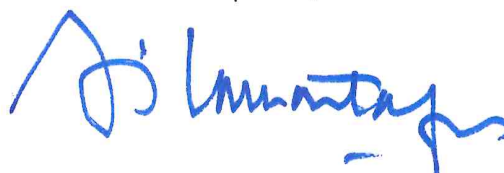
Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord pour terminer les travaux d'aménagement de deux logements dans un bâtiment existant à Dussac. Ainsi le délai fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2019/033 du 10 mai 2019 est prorogé de un an, soit jusqu'au 18 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 OCT. 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-11-00011

DETR 2021 Villamblard prorogation début travaux

Arrêté dérogatoire n° 2023/107
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 31 464,60 €,
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2021,
en faveur de la commune de Villamblard, pour l'accessibilité des abords du Château Barrière

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2021 du 20 avril 2021 par lequel une subvention de 31464,60 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 114 882 €, a été ouverte en faveur de la commune de Villamblard, pour l'accessibilité des abords du Château Barrière ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Villamblard par courrier du 3 octobre 2023, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2021 du 20 avril 2021, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution de l'opération

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Villamblard pour commencer les travaux accessibilité des abords du Château Barrière . Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2021 du 20 avril 2021 est prorogé de un an, soit jusqu'au 20 avril 2024.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le ssecrétaire général, le maire de la commune de Villamblard, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 OCT. 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-11-00010

DETR2021 La Chapelle Gonaguet prorogation debut
de travaux

Arrêté dérogatoire n° 2023/108
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 70 552,50 €,
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2021,
en faveur de la commune de La Chapelle Gonaguet, pour l'opération de cheminements doux et
sécurisation de la route des Genêts

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2021 du 20 avril 2021 par lequel une subvention de 70 552,50 €, au taux de 30 % calculé sur une dépense subventionnable de 235 175 €, a été ouverte en faveur de la commune de La Chapelle Gonaguet, pour l'opération de cheminements doux et sécurisation de la route des Genêts ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de La Chapelle Gonaguet par courrier du 2 octobre 2023, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2021 du 20 avril 2021, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution de l'opération

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de La Chapelle Gonaguet, pour l'opération de cheminements doux et sécurisation de la route des Genêts. Ainsi le délai fixé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2021 du 20 avril 2021 est prorogé de un an, soit jusqu'au 20 avril 2024.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général, le maire de la commune de La Chapelle Guonaguet, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 OCT. 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-17-00003

Arrêté abrogeant l'arrêté 24-2023-10-09-00001 du 9 octobre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidature en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Vézac des 26 novembre 2023 et 3 décembre 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Arrêté n°

abrogeant l'arrêté n° 24-2023-10-09-00001 du 9 octobre 2023
portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Vézac
des 26 novembre 2023 et 3 décembre 2023

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Madame Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-09-00001 du 9 octobre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Vézac des 26 novembre 2023 et 3 décembre 2023 afin de pourvoir aux cinq sièges vacants de conseillers municipaux ;

Vu les deux démissions supplémentaires en date du 9 octobre 2023 de Mme Nathalie CHAZARIN et de Mme Séverine LAFLAQUIERE , de leurs fonctions de conseillères municipales de la commune de Vézac ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-09-00001 du 9 octobre 2023 portant convocation des électeurs ne peut être modifié pour y inclure les deux sièges nouvellement vacants ;

Considérant qu' il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de convocation existant et de convoquer une nouvelle élection partielle portant sur les sept sièges vacants à pourvoir ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-09-00001 du 9 octobre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Vézac des 26 novembre 2023 et 3 décembre 2023 est abrogé.

Les prochaines dates de convocation des électeurs seront fixées par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, le présent arrêté sera affiché, dès publication, dans les formes et lieux habituels de la commune et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 3 :

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda et le maire de la commune de Vézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-17-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SARLAT-LA-CANEDA

**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2023 formulée par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurisation d'une rave-party non déclarée le 17 octobre 2023 à Eglise Neuve d'Issac ;

Considérant le déroulement d'une rave-party non déclarée depuis le 14 octobre 2023 sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac rassemblant plus de 2 000 personnes ;

Considérant que depuis le 13 octobre 2023, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Urgence attentat », attestant d'un niveau de menace terroriste élevé ;

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site ;

Considérant que la nature et le périmètre du site de la manifestation rendent difficiles la sécurisation de l'évènement malgré un dispositif de sécurité terrestre conséquent ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'évènement ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites du rassemblement et à

ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors de la rave-party à Eglise Neuve d'Issac, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras embarquées sur deux aéronefs télé-pilotés DJI MAVIC2 ZOOM et MAVIC 2 PRO ENTERPRISE.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant aux sites de la rave-party sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 17 octobre 2023 de 08 h 30 à 19 h 30.

Article 5 – L'information du public est assurée par une information effectuée auprès de la mairie d'Eglise Neuve d'Issac qui avisera la population.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 17 octobre 2023

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-17-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs

**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2023 formulée par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurisation d'une rave-party non déclarée le 17 octobre 2023 à Eglise Neuve d'Issac ;

Considérant le déroulement d'une rave-party non déclarée depuis le 14 octobre 2023 sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac rassemblant plus de 2 000 personnes ;

Considérant que depuis le 13 octobre 2023, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Urgence attentat », attestant d'un niveau de menace terroriste élevé ;

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site ;

Considérant que la nature et le périmètre du site de la manifestation rendent difficiles la sécurisation de l'évènement malgré un dispositif de sécurité terrestre conséquent ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'évènement ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux sites du rassemblement et à

ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors de la rave-party à Eglise Neuve d'Issac, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras embarquées sur un aéronef EC135 1086 SAG MÉRIGNAC.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant aux sites de la rave-party sur la commune d'Eglise Neuve d'Issac.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 17 octobre 2023 de 08 h 30 à 19 h 30.

Article 5 – L'information du public est assurée par une information effectuée auprès de la mairie d'Eglise Neuve d'Issac qui avisera la population.

Article 6 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 17 octobre 2023

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-12-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 février 2023 portant désignation des représentants de l'Etat pour siéger au Conseil d'Administration du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire

Arrêté n°
modifiant l'arrêté du 3 février 2023
portant désignation des représentants de l'Etat
pour siéger au Conseil d'administration
du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine en date du 29 décembre 2009 portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « pôle international de la préhistoire » (PIP) à compter du 1^{er} janvier 2010, avec transfert des personnels et des biens du Groupement d'Intérêt Public Culturel (GIPC) ;

Vu l'arrêté modificatif du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 20 novembre 2018 approuvant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2020 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle d'interprétation de la préhistoire » relatif à la représentativité de l'État au Conseil d'administration ;

Vu l'arrêté du préfet de la Dordogne du 3 février 2023 désignant les quatre représentants de l'État ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

1/2

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 février 2023 sus-visé est modifié comme suit :

En application de l'alinéa 8-1 de l'article 8 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Pôle d'interprétation de la préhistoire » modifié par l'arrêté du 21 décembre 2020, le préfet de la Dordogne désigne les quatre représentants titulaires de l'État, cités ci-après, au sein du conseil d'administration :

- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) : Mme Laëtitia MORELLET, directrice régionale adjointe, déléguée aux patrimoines et à l'architecture ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : Mme Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe du service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral ;
- Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) : Mme Nathalie MALABRE Inspectrice d'académie – Directrice académique des services départementaux de l'Education nationale ;
- Musée national de la préhistoire : Mme Nathalie FOURMENT, directrice du musée national de la préhistoire aux Eyzies.

Article 2 :

Le Préfet de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil d'administration de l'EPCC PIP, le directeur du Pôle d'interprétation de la préhistoire, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 OCT. 2023

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-10-17-00004

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les périodes de réception de candidatures en vue de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Vézac les 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Arrêté n°
portant convocation des électeurs
et fixant les périodes de réception de candidatures
en vue de l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Vézac
les 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.225 et suivants, L.247, L.252 et suivants, R.25 et R.127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Madame Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-09-00001 du 9 octobre 2023, abrogé par arrêté n° 24-2023-10-17-00003, portant convocation des électeurs afin de pourvoir aux cinq sièges vacants de conseillers municipaux suite aux démissions de M. Vincent GRASSI du 18 septembre 2023, de Mme Julie DEBRAY-COGNET du 15 mars 2023, de Mme Caroline DELAVALADE du 1^{er} mars 2023, de Mme Evelyne NAVARRO du 20 octobre 2021, de M. Jérôme COCHÉ du 10 octobre 2020, de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Vézac ;

Vu les deux démissions supplémentaires de Mme Nathalie CHAZARIN et de Mme Séverine LAFLAQUIERE du 9 octobre 2023 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Vézac est de 15 sièges ;

Considérant que le conseil municipal compte sept sièges vacants soit plus du tiers de son effectif légal ;

Considérant qu'en application de l'article L.258, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Vézac sont convoqués le **dimanche 3 décembre 2023** pour élire sept conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le **dimanche 10 décembre 2023**.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet, soit à la salle des fêtes de Vézac- 1, place Régis Magnol.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 :

Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits. A défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 10 décembre 2023**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 :

Chaque candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Vézac des **dimanches 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, à la :

Sous-préfecture de Sarlat – 6, Place Salvador Allende – Bâtiment principal, 24200 Sarlat-la-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- du **lundi 13 novembre 2023 au mercredi 15 novembre 2023 de 14h00 à 17h00**,
- le **jeudi 16 novembre 2023 de 14h00 à 18h00**,

pour le second tour :

- le **lundi 4 décembre 2023 de 14h00 à 17h00**,
- le **mardi 5 décembre 2023 de 14h00 à 18h00**.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2023, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature déposée par le(s) candidat(s) vaut enregistrement pour participer au premier tour ainsi qu'au second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues aux dates citées ci-dessus.

Article 7 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 :

La campagne électorale est ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 20 novembre 2023, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 2 décembre 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 4 décembre 2023, et prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 9 décembre 2023 à zéro heure.

Article 9 :

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes qui devront être déposées à la mairie **au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin, soit le mercredi 29 novembre 2023** à midi (R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 10 :

Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire de la commune de Vézac au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 2 décembre 2023 pour le premier tour et le samedi 9 décembre 2023 en cas de second tour.

Les candidats pourront également remettre les bulletins de vote au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 3 décembre 2023 pour le premier tour et le dimanche 10 décembre 2023 pour le second tour.

Article 11 :

Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs et des suppléants ainsi que le bureau de vote auquel ils sont affectés, par pli recommandé, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures, soit le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 18 heures**. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours (R46).

Article 12 :

En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 :

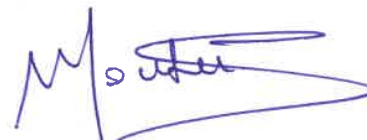
Conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, le présent arrêté sera affiché, dès publication, dans les formes et lieux habituels de la commune et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 14 :

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda et le maire de la commune de Vézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.